

Cahier de doléances du Tiers État de Chusclan (Gard)

Cahier des vœux, doléances et réclamations de la communauté de Chusclan, diocèse d'Uzès, sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes, rédigé à l'Assemblée du Tiers état dudit lieu, avec pouvoir et charge expresse à ses députés de proposer et demander ;

1. Que les députés à l'Assemblée des États généraux donnent au Roi toutes les preuves et démonstrations possibles de fidélité, d'amour, de confiance et de respect, et de la vive et éternelle reconnaissance de la Nation pour les vues bienfaisantes et paternelles de Sa Majesté, qui immortaliseront la gloire de son règne ;
2. La formation des États de la province à l'instar de ceux accordés par Sa Majesté à la province du Dauphiné, et la même constitution, autant que les circonstances locales pourront le permettre ;
3. La réforme des assiettes ou États particuliers, de manière que tous ceux qui les composeront soient librement élus par les trois ordres ; et surtout que les assiettes et les États particuliers soient tenus de détailler l'emploi des sommes comprises dans les frais desdites assiettes, qui ne se portaient, dans le diocèse, qu'à 22 080 l. 6 s. 5 d. en 1756, et qui en 1788 se portaient à la somme exorbitante de 207 727 l. 19 s. 11 d., y compris les rentes des créanciers du diocèse ;
4. Que les impôts de l'État soient également répartis entre toutes les classes des citoyens, et qu'aucun impôt ne puisse être mis, prorogé ou augmenté sans le consentement des États généraux ;
5. Que le sel soit rendu marchand ;
6. Que les droits du contrôle soient fixés par un nouveau tarif modéré, juste et précis ;
7. Que le tirage de la milice, qui attaque la liberté individuelle des citoyens de la classe la plus nombreuse, soit remplacé par une contribution en argent, répartie sur toutes les classes et destinée à récompenser l'enrôlement volontaire ;
8. La faculté de racheter les péages et tous autres droits oppressifs pour le peuple, et gênant la liberté du commerce ;
9. Que la dîme soit supprimée, et qu'on assure à tous les pasteurs de l'Église, sur les impositions de la province, des revenus suffisants pour fournir à leur honnête entretien et aux obligations sacrées dont ils sont chargés ; et qu'il soit accordé des pensions de retraite à tous ceux qui, par leur âge et leurs infirmités, sont hors d'état de continuer leurs fonctions ;
10. Qu'il soit pris des mesures efficaces pour qu'il soit rendu bonne et prompte justice à peu de frais et à chacun, pour supprimer dans les procès toutes les formalités et les écritures inutiles, et pour prévenir les vexations et les conflits de juridiction dont le peuple est si souvent la victime ;
11. Qu'aucune loi ne puisse être mise à exécution qu'elle n'ait été consentie par les États généraux ;
12. L'abolition des lettres de cachet ;
13. Que l'on avise aux moyens de prévenir les abus des justices bannerettes ;
14. Que tout prévenu, après la confrontation, ait un conseil ou défenseur, à qui toutes les pièces de la procédure soient communiquées en original et sans les déplacer ;
15. Que chaque communauté soit autorisée à prendre le fait et cause de ses habitants pauvres, pour leur faire rendre justice à frais communs, si besoin est ;

16. Qu'on prévienne de la manière la plus efficace le trouble et le désordre que l'inconduite ou l'incapacité des ministres ou autres gens en place pourrait introduire dans le royaume ;

17. Enfin, que les députés du Tiers état à l'Assemblée des États généraux, soient spécialement chargés de dresser une liste des grands du royaume qui auront manifesté dans cette circonstance la grandeur et la noblesse de leurs sentiments, pour que leurs noms soient inscrits dans les registres de chaque communauté, gravés dans tous les cœurs et associés en quelque manière à la gloire immortelle du plus juste et du meilleur des rois.